

d'un matelot ordinaire  
de l'indice des prix des charbons industriels pu-  
blié par l'usine nouvelle.

Le Conseil Municipal.

Vu la lettre de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et  
Chaussées en date du 15 mars 1962.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances  
et de celle des Travaux.

Décide

de procéder au règlement de la contribution de  
la ville de Royan aux dépenses d'entretien des profon-  
deurs en 1961. Le montant à 28.940 NF.

que la dépense sera imputée sur les disponibilités  
provenant de la taxe sur les péages.

Approuvé à l'unanimité

M. le Maire déclare qu'il a l'intention d'inten-  
venir prochainement auprès de l'Ingénieur en chef des  
Ponts et chaussées afin d'obtenir une très sérieuse dra-  
gage du port au mois de mai prochain, principalement  
devant la promenade du Casino et le long de la  
nouvelle jetée construite l'an dernier.

Prise en charge de la voirie des cités  
Clémenceau et Faupignon (M. Lanoue).

A plusieurs reprises le Conseil Municipal a eu à connaître  
de la prise en charge et de l'incorporation dans le  
domaine public de la ville de Royan de la voirie et  
des réseaux divers des Cités Clémenceau et Faupignon.

Les réserves qui avaient été formulées par la ville pen-  
vent maintenant être levées, le Service des Ponts et chaussées  
ayant fait la remise en état des réseaux (remise en  
état faite sur les crédits du Ministère de la Construction).

La Commission des Travaux et celles des Finances réunies  
en séance commune le 20 mars ont donné un avis favorable  
à la proposition du Ministère de la Construction.

Le Conseil Municipal.

Vu la demande formulée par M. le Directeur Départemental  
de la Construction lors de la réunion d'urbanisme du 14  
février 1962.

Considérant que les travaux effectués permettent de lever  
les réserves formulées précédemment par la ville de Royan

Article 4 - Pendant la durée pour laquelle il sera contracté, l'emprunt donnera lieu au paiement d'annuités constantes comprenant son amortissement partiel et le montant des intérêts échus sur le capital restant dû. Toutefois les intérêts commenceront à couvrir à compter du versement des fonds et le montant de la première annuité sera ajusté en conséquence.

Article 5 - Le versement des annuités devra être fait, à la convenance de la commune,

- soit à Paris, à la caisse des Dépôts
- soit un mois avant l'échéance à la caisse du Receveur de l'empruntement financier proposé de la caisse des Dépôts.

La commune sera valablement libérée par un récépissé délivré par le comptable qui aura reçu les fonds.

Article 6 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de 6,50%.

Article 7 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Les subventions qui viendraient à être versées par l'état après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de la commune dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt devront obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés. Il ne sera exigé pour ces remboursements, ni préavis, ni indemnité.

Article 8 - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt approuvé à l'unanimité.

18 - Règlement des dépenses occasionnées par les travaux entrepris à Guigniette (Le Vanneau)